

CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE

Entre :

- **LA SOCIEDADE BRASILEIRA DE ADMINISTRAÇÃO E PROTEÇÃO DE DIREITOS INTELECTUAIS «SOCINPRO»**, dont le siège social est à la Avenida Beira Mar, 406/1205, Rio de Janeiro, RJ (Brésil), représentée par son Directeur Général, Monsieur Jorge S. Costa,

d'une part,

Et :

- **LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE «SACEM»**, dont le siège social est au 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly Sur Seine Cedex (France), représentée par son Président du Directoire, Monsieur Bernard Miyet,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

I. En vertu du présent contrat, **SOCINPRO** confère à la **SACEM** le droit non exclusif d'accorder, dans les territoires d'exercice de cette dernière (tels que ces territoires sont précisés et délimités par l'article 6, I, ci-après), les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques (telles qu'elles sont définies au paragraphe II du présent article) d'œuvres musicales, avec ou sans texte, protégées selon les termes des lois nationales, des traités bilatéraux et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur (copyright, propriété intellectuelle, etc...) existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.



Le droit non exclusif, dont il est parlé à l'alinéa précédent, est conféré dans la mesure où le droit d'exécution publique des œuvres dont il s'agit a été, ou sera, pendant la durée du présent contrat, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à **SOCINPRO** par ses membres, en conformité de ses statuts et règlements, l'ensemble desdites œuvres constituant « le répertoire de **SOCINPRO** ».

II. Aux termes du présent contrat, l'expression « exécutions publiques » comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public, dans un lieu quelconque, à l'intérieur des territoires d'exercice de la **SACEM**, par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, que ledit moyen soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes. Sont notamment comprises parmi les « exécutions publiques » celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux ; par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres) ; par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radio-émission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions, etc...) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévision, réception téléphonique, etc., dispositifs analogues et moyens similaires, etc...).

ARTICLE 2

I. Le droit non exclusif d'accorder des autorisations d'exécution, comme il est dit à l'article 1^{er}, habilite la **SACEM**, dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat que de ses statuts et règlements propres et de la législation nationale de son ou de ses pays d'exercice :

a) à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, les exécutions publiques d'œuvres du répertoire de **SOCINPRO** et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exécutions ;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle (comme il est prévu en a) ci-dessus) ;

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des œuvres dont il s'agit ;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit ;

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes, physiques ou morales, et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des œuvres dont il s'agit ;



à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif ;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit d'exécution publique des œuvres couvertes par le présent contrat.

II. Le présent contrat étant conclu entre les sociétés contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et par écrit de **SOCINPRO**, la **SACEM** ne pourra céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives, facultés et autres qu'elle tient dudit contrat et notamment du présent article 2. Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenu de plein droit.

ARTICLE 3

I. En conséquence des pouvoirs donnés à l'article 1^{er}, la **SACEM** s'engage à faire valoir, dans ses territoires d'exercice, les droits des membres de **SOCINPRO** de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres. Au surplus, la **SACEM** s'engage, dans toute la mesure du possible, à maintenir, par des dispositions réglementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre société, même là où, par le jeu de la loi locale, les œuvres étrangères font l'objet d'une discrimination.

En particulier, la **SACEM** appliquera, en ce qui concerne les œuvres du répertoire de **SOCINPRO**, les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits (sous réserve de ce qui est convenu ci-après à l'article 7) que ceux qu'elle applique aux œuvres de son propre répertoire.

II. La **SACEM** s'oblige à remettre à **SOCINPRO** toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas d'exécution publique dans ses propres territoires.

ARTICLE 4

SOCINPRO mettra à la disposition de la **SACEM** tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent contrat et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'article 2, I, ci-dessus.



ARTICLE 5

I. SOCINPRO mettra à la disposition de la **SACEM** tous documents, pièces et renseignements utiles de nature à lui permettre un contrôle sérieux et efficace de ses intérêts, notamment en ce qui concerne la déclaration des œuvres, la perception et la répartition des droits, la collecte et la vérification des programmes d'exécution.

En particulier, la **SACEM** avisera **SOCINPRO** de toute divergence qu'elle constaterait entre la documentation reçue de celle-ci et sa propre documentation ou celle fournie par une autre société.

II. En outre, **SOCINPRO** aura le droit de consulter toute la documentation de la **SACEM** et d'obtenir de celle-ci tous renseignements relatifs à la perception et à la répartition des droits, de manière à pouvoir contrôler l'administration de son répertoire par la **SACEM**.

TERRITOIRE

ARTICLE 6

I. Les territoires d'exercice de la **SACEM** sont les suivants :

a) République française :

- France métropolitaine et départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)
- Territoires français d'outre mer (Polynésie, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna)
- Collectivités territoriales françaises (Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon)
- TAAF : Terres Australes et Antarctiques françaises.

b) Grand-duché du Luxembourg, Principauté de Monaco, Liban

c) Bénin (BUBEDRA)
Burkina Faso (BBDA)
Cameroun
Centrafrique (BUCADA)
Congo (BCDA)
Côte d'Ivoire (BURIDA)
Egypte (SACERAU)



Guinée	(BGDA)
Madagascar	(OMDA)
Mali	(BUMDA)
Maroc	(BMDA)
Niger	(BNDA)
Sénégal	(BSDA)
Togo	(BUTODRA)
Tunisie	(OTPDA)

d) Djibouti, Gabon, Gambie, Mauritanie, Tchad.

II. Pendant la durée du présent contrat, **SOCINPRO** s'abstiendra, dans les territoires de la **SACEM**, de toute ingérence dans l'exercice, par cette dernière, du mandat conféré par le présent contrat.

REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 7

I. La **SACEM** s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans ses territoires, et à utiliser ces programmes comme base fondamentale de la répartition du montant total net des droits perçus pour ces exécutions.

II. L'affectation des sommes revenant aux œuvres exécutées dans le territoire de la **SACEM** sera faite conformément à l'article 3 et aux règles de répartition de la **SACEM**, en tenant compte, toutefois, des alinéas suivants :

a) lorsque tous les ayants droit d'une œuvre sont membres de **SOCINPRO**, l'ensemble (100%) des droits afférents à cette œuvre sera réparti à **SOCINPRO**.

b) pour une œuvre dont les ayants droit ne sont pas tous membres de **SOCINPRO**, mais dont aucun n'est membre de la **SACEM**, les droits seront répartis conformément aux fiches internationales (c'est-à-dire aux fiches ou déclarations équivalentes envoyées et acceptées par les sociétés dont les ayants droit sont membres).

Dans l'hypothèse où des ayants-droit appartenant à des sociétés différentes revendiqueront une même quote-part sur une oeuvre, la **SACEM** réservera les droits faisant l'objet du litige.

c) pour une œuvre dont l'un au moins des créateurs originaux appartient à la **SACEM**, cette dernière société pourra répartir l'œuvre suivant ses propres règles.



d) la part des droits de l'éditeur d'une œuvre, ou l'ensemble des parts de n'importe quel nombre d'éditeurs ou sous-éditeurs d'une œuvre, ne dépassera en aucun cas la moitié (50%) du total des droits revenant à l'œuvre.

e) lorsque l'œuvre, en l'absence d'une fiche internationale ou d'une documentation équivalente, n'est identifiée que par le nom du compositeur, membre de **SOCINPRO**, la totalité des droits revenant à cette œuvre doit être adressée à **SOCINPRO** ; s'il s'agit d'un arrangement d'une œuvre non protégée, les droits doivent être versés à la société de l'arrangeur pour autant que celui-ci est connu ; s'il s'agit d'un texte adapté à une œuvre non protégée, les droits doivent être versés à la société du parolier.

La société qui reçoit les droits répartis d'après les règles sus-mentionnées est chargée, pour les œuvres mixtes, de faire des virements éventuels aux autres sociétés intéressées à l'œuvre, et d'informer la société répartissante à l'aide de fiches internationales ou d'une documentation équivalente.

f) dans le cas où un membre de la **SACEM** aura acquis les droits d'adapter, arranger, publier à nouveau ou exploiter une œuvre du répertoire de **SOCINPRO**, la répartition des droits devra être faite en tenant compte des dispositions du présent article et du Statut confédéral de la sous-édition établi par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

ARTICLE 8

I. La **SACEM** aura la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de **SOCINPRO** le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectif. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de la **SACEM**, et cette dernière devra toujours s'efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où elle exerce son activité.

II. La **SACEM** aura la faculté de déduire, sur les sommes perçues par elle et revenant à **SOCINPRO** un pourcentage de 10% au maximum qui sera affecté à ses œuvres de pensions, d'assistance ou de secours à ses membres ou pour l'encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus.

III. Aucune partie des droits perçus forfaitairement par la **SACEM** pour le compte de **SOCINPRO**, en contrepartie des autorisations qu'elle accorde pour les seules œuvres protégées qu'elle administre valablement, ne doit être considérée comme irrépartissable à l'égard de **SOCINPRO**. En conséquence, sous la seule déduction mentionnée à l'alinéa I du présent article, et sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa II dudit article, le montant net des droits perçus par la **SACEM** pour le compte de **SOCINPRO** doit être intégralement et effectivement réparti à celle-ci.



ARTICLE 9

I. La **SACEM** effectuera le versement à **SOCINPRO** des sommes dues en vertu du jeu du présent contrat au moins une fois par an.

II. Chaque versement sera accompagné d'un état de répartition établi de façon à permettre à **SOCINPRO** d'attribuer à chaque ayant droit intéressé, quelles que soient son appartenance et sa catégorie, les droits lui revenant.

III. Les règlements seront faits par la **SACEM** en euro.

ARTICLE 10

SOCINPRO remettra à la **SACEM** une liste complète et détaillée des noms réels et des pseudonymes de ses membres comportant la date de décès de ceux desdits membres, auteurs et compositeurs, morts au moment de la conclusion du présent contrat dont elle continue à représenter les droits. De temps en temps, **SOCINPRO** enverra à la **SACEM**, sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale et, au moins une fois par an, une liste de ses membres auteurs et compositeurs décédés en cours d'année.

ARTICLE 11

I. Les membres de **SOCINPRO** seront protégés et représentés par la **SACEM** en vertu du présent contrat, sans qu'il soit demandé aux dits membres d'accomplir de formalités auprès de la **SACEM** et sans qu'il leur soit demandé d'adhérer à celle-ci.

II. Pendant la durée du présent contrat, la **SACEM** ne pourra pas, sans le consentement de **SOCINPRO**, admettre comme membre aucun sociétaire de **SOCINPRO**.

III. La **SACEM** s'engage à ne pas adresser de communication directe aux membres de **SOCINPRO** mais, le cas échéant, à faire une telle communication par l'intermédiaire de **SOCINPRO**.



CONFEDERATION

ARTICLE 12

Le présent contrat est assujéti aux dispositions des statuts et décisions de la Confédération.

DUREE

ARTICLE 13

Le présent contrat entrera en vigueur pour une période d'une année rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2003 et se continuera d'année en année, par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque période.

CONTENTIEUX - JURIDICTION

ARTICLE 14

Le tribunal compétent en cas de litige sera celui du domicile de la SACEM.

Fait de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties.

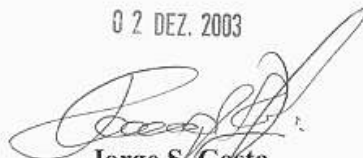
A Rio de Janeiro, le

à Neuilly sur Seine, le

Pour SOCINPRO

Pour la SACEM

02 DEZ. 2003



Jorge S. Costa
Directeur Général



Bernard Miyet
Président du Directoire

10^o Ofício de Notas.

Av. Erasmo Braga nº 255, Lj A-Centro. Reconheço, por semelhança,
a firma de: JORGE DE SOUZA COSTA
Rio de Janeiro - RJ, 02/12/2003. Conf. por:
Em testemunho de Verdade.



do Amaral - CTPS 42209 - Autorizado R\$ 3,12
Tabelião Cláudio Antonio Mattos de Souza

Custa

